

Contrat de location et de prestation

Le présent contrat décrit les clauses qui régissent la location du matériel et l'acte de prestation au sein de l'association de loi 1901 CONTREBANDE, créée le 21 avril 2012 et dont le siège social se situe au 18 rue Louis Lejeune, 92120 Montrouge.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT.

CONTREBANDE loue aux conditions générales précisées ci-dessous, au PRENEUR qui l'accepte, le matériel désigné sur le bon de livraison annexé aux présentes, pour une durée mentionnée sur ce bon. Les ARTICLES 5, 6 & 7, relatifs aux modalités de paiement, valent aussi pour l'acte de prestation. L'acceptation de la location ou de l'acte de prestation entraîne de façon tacite l'application de ces clauses qui ne sauraient être modifiées sans accord écrit établi en amont de tout engagement.

ARTICLE 2 : PROPRIETE DU MATERIEL.

CONTREBANDE est et demeure propriétaire exclusif du matériel loué. Ce matériel ne peut être ni cédé ni nanti par le PRENEUR. Il ne peut pas non plus être prêté ou sous loué sans accord écrit et préalable de CONTREBANDE.

ARTICLE 3 : RISQUES ET ASSURANCE.

A) Responsabilité civile assurance.

A compter de la date de mise à disposition du matériel, LE PRENEUR, détenteur du matériel loué, gardien de son comportement et de sa structure, est responsable de tous les dommages causés par le matériel ou à l'occasion de son emploi à des personnes ou à des biens. LE PRENEUR s'engage à souscrire une police garantissant sa responsabilité civile de gardien-utilisateur du matériel pris en location.

B) Responsabilité dommages et perte.

LE PRENEUR est responsable de tous les risques de détérioration et/ou de destruction partielle ou totale du matériel quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Les présentes clauses ont été actées dans les statuts de l'association lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2012. CONTREBANDE se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'interrompre tout ou partie des clauses de ce contrat à tout moment et sans préavis. Le PRENEUR se doit de réclamer de lui-même le présent contrat avant chaque location ou prestation, ce dernier seul faisant foi sur l'engagement en cours.

ARTICLE 4 : ENLEVEMENT ET RESTITUTION.

CONTREBANDE s'engage à rendre disponible le matériel loué sur toute la période de location définie avec le PRENEUR. En l'absence d'accord particulier, la date d'enlèvement du matériel correspond au premier jour de location et la date de restitution au dernier de ces jours.

ARTICLE 5 : CAUTION DE LOCATION.

Afin de parer aux risques inhérents à la location de matériel (perte, vol, dégradation accidentelle ou due à une mauvaise utilisation), chaque location requiert l'établissement d'un chèque de caution à l'ordre de CONTREBANDE. L'association s'engage à ne pas encaisser ce chèque sauf nécessité engendrée par l'un des cas sus-cités. Le montant de ce chèque est fixé en fonction de la valeur du matériel loué, avec pour plafond la valeur de 1000 euros.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS.

Le paiement de la location du matériel (ou de la prestation) intervient dans la majorité des cas lors de sa restitution (à l'issue de la prestation), la facture ayant été établie préalablement par CONTREBANDE. Dans certains cas, un délai de convenance pourra être accordé, celui-ci ne pouvant toutefois excéder quatre semaines.

ARTICLE 7 : RETARD OU NON-PAIEMENT.

Dans le cas où le paiement de la location (ou de la prestation) n'interviendrait pas dans les conditions décrites à l'ARTICLE 6, CONTREBANDE se réserve le droit d'encaisser le chèque de caution à titre de gage de paiement dans le but évident d'assurer le bon fonctionnement de sa trésorerie, et d'engager, si nécessaire, les moyens légaux visant au paiement des services rendus.

CONTREBANDE

